

ANNEXE 23

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 2 de l'annexe 22, la question des salaires minima conventionnels a fait l'objet d'une nouvelle inscription à l'ordre du jour de la Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du 5 juin 2023.

Cette négociation a eu pour objectifs communs aux partenaires sociaux :

- de prendre en considération l'inflation des années 2022 et 2023 ;
- d'éviter un tassement de la grille de classification par le bas ;
- de contribuer à la conservation de l'attractivité du secteur d'activité que représente le football.

Le 16 mai 2024, les partenaires sociaux, au terme de nombreux échanges et concessions réciproques sont convenus de revaloriser les SMC dans les conditions prévues ci-après.

Ces augmentations se substituent à celles prévues par l'article 1 de l'annexe 22.

La grille de classification de l'annexe 1 sera modifiée en conséquence au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Sur la base des SMC actualisés au 1^{er} juillet 2023, les SMC de la CCPAAF seront, à compter du 1^{er} juillet 2024, augmentés de :

- 2,56% pour la catégorie A, afin d'être portée à 1.812,00€ sous réserve que le SMIC ne dépasse pas ce montant - auquel cas ce dernier trouvera à s'appliquer ;
- 3% pour la catégorie B ;
- 2% pour les catégories C, D, E et F.

Classification	Statut	SMC au 01/07/2023	SMC au 01/07/2024
A	Employé	SMIC	1.812,00€
B		1.798,53€	1.852,49€
C	Agent de maîtrise	1.950,71€	1.989,72€
D		2.228,15€	2.272,71€
E	Cadre	2.651,29€	2.704,32€
F		2.972,65€	3.032,10€
G		3.856,41€	
H		5.731,05€	

ARTICLE 2 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

Accord signé à l'unanimité des partenaires sociaux le 27/05/2024

